

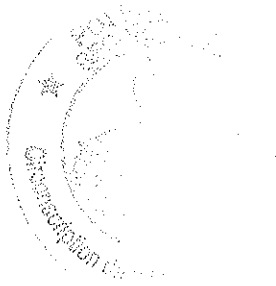
Ville de Villeparisis



Service Police Municipale
HT/JL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT
N° 2014/212



Le MAIRE de VILLEPARISIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de la loi du 31 décembre 1992 ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;
Vu l'arrêté préfectoral n°00 DDASS 18 SE relatif aux bruits de voisinage ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT, qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT, que les bruits excessifs et abusifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte ;

CONSIDERANT, qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées ;

CONSIDERANT, que le Maire, au titre de ses pouvoirs de Police, a toujours la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale, à la seule condition de ne pas y déroger ;

CONSIDERANT, que dans un but de simplification, il est apparu nécessaire de réunir en un document unique les prescriptions prises en matière de lutte contre le bruit contenues dans les arrêtés municipaux antérieurs et les textes législatifs et réglementaires qui les ont complétés et modifiés ;

A R R E T E

Article 1 - Principe général

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Villeparisis, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé ou au repos des habitants et à la tranquillité du voisinage.

Article 2 - Lieux publics et accessibles au public

2.1 - Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif et notamment ceux produits par :

- Les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareil et de dispositif de diffusion sonore
- Les véhicules à moteurs ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la rue ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, mauvais arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement...)
- Les deux roues dont l'échappement libre et les pots non conforme à un type homologué sont interdits ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif silencieux.
- Les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, les armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants
- La manipulation, le chargement ou déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations, lorsque les règles précédemment édictées ne sont pas respectées.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

2.2 Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

2.3 Seuls peuvent être installés et utilisés les dispositifs d'alarme sonores audibles de la voie publique respectant la réglementation (émission sonore inférieure ou égale à 105db, durée d'émission du signal sonore inférieure ou égale à trois minutes)

2.4 Des dérogations aux interdictions d'émissions sonores de toute nature, à l'exception de celles visées à l'article 2.3, d'émissions vocales et musicales, de tirs de pièces d'artifice et des dérogations d'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques et privées.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins quinze jours avant les manifestations.

Le Maire accorde ces dérogations à condition que les organisateurs justifient préalablement à la manifestation qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées et qui portent selon le cas, sur des limites d'horaires, des niveaux sonores maxima, l'utilisation de dispositifs de limitation de bruit, l'obligation d'information préalable des riverains.

2.5 Des dérogations individuelles ou collectives peuvent être accordées par le Maire pour l'exercice de certaines professions.

Article 3 - Chantiers de travaux publics ou privés

3.1 Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés. Ils sont autorisés :

- Du lundi au vendredi inclus de 7h30 à 12h et de 14h00 à 19h
- Le samedi de 8h à 12h

3.2 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

3.3 Tous les travaux nécessitant une intervention urgente ou impérative en raison des risques causés à la sécurité des personnes et des biens et effectués par la commune ou les concessionnaires (gaz, électricité, eau potable et assainissement) ne sont pas soumis à cette réglementation.

3.4 En cas de non respect de la réglementation concernant la limitation du niveau sonore et des conditions d'emploi des matériels homologués d'équipements de quelque nature qu'ils soient, engins ou véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privés, il pourra être ordonné en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

3.5 Les matériels et engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux prescriptions suivantes :

- Chaque engin devra comporter une plaque signalétique indiquant l'année de fabrication et le niveau de puissance et/ou de pression acoustique.

- Le responsable de chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel.

- Les engins capotés devront fonctionner le capot fermé.

3.6 Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, des crèches, de maisons de convalescence et foyers de personnes âgées ou autres locaux similaires.

Article 4 - Activités professionnelles

4.1 Hormis le cas de chantiers de travaux publics ou privés visés par l'article 3, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit réaliser ces travaux :

- Du lundi au vendredi : de 07h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00

- Le samedi : de 08h00 à 12h00

et ils sont interdits le dimanche et les jours fériés

4.2 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

4.3 Si l'implantation ou l'exploitation d'un établissement public ou privé ne relevant pas de la législation sur les installations classées est susceptible de donner lieu à des nuisances sonores, le Maire exige d'une part, la réalisation à la charge de l'exploitant, par un organisme compétent, d'une étude acoustique permettant de déterminer le niveau prévisible des émissions sonores pour le voisinage ainsi que les mesures propres à y remédier en cas de possibilité de gêne, et d'autre part, l'engagement de mise en œuvre de ces travaux. Le terme exploitant vise toute personne physique ou morale, qu'elle soit propriétaire ou non de l'établissement en question et ayant la responsabilité des activités ou installations nuisantes.

4.4 Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, ou dans des véhicules de toute nature y compris autobus, doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camion et les cars de tourisme, quel que soit leur lieu de stationnement.

4.5 Sont interdites les livraisons de marchandises entre 22 heures et 6 heures, qui, par défaut de précautions, occasionnent une gêne sonore au voisinage.

- Les engins servant aux livraisons, les chargements et déchargements, ainsi que l'utilisation de matériels pour ces manipulations ne doivent pas générer de bruits excessifs pour le voisinage pendant les horaires admis.

- En cas de nécessité ou d'utilité publique, les bruits, provenant de la manipulation, du chargement ou déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconque, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations, pourront faire l'objet de réglementations spéciales, au besoin par arrêté nominatif spécifique.

Article 5 - Activités de loisirs et sportives

5.1 Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitant d'établissement ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles de sport, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

Les dispositions de l'article 4.3 sont applicables aux établissements visés au présent article.

5.2. Si les établissements visés à l'article 5.1 sont à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage dûment constatées, le Maire exige de l'exploitant la réalisation d'une étude acoustique et la prise des mesures préconisées par cette dernière pour faire cesser ces nuisances.

5.3 L'exploitant doit rappeler à sa clientèle par tout moyen adéquat la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.

5.4 A l'extérieur des établissements visés à l'article 5.1, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

5.5 L'installation et le rangement des terrasses doit se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables en s'équipant le cas échéant de matériel adéquat.

5.6 Les établissements disposant d'une terrasse seront sanctionnés par un retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage constatée par les agents visés à l'article 8. La même sanction est encourue en cas d'infractions aux heures d'installation et de rangement des terrasses.

5.7 L'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, en plein air ou dans un lieu fermé, ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.

5.8 Les heures d'ouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral doivent être strictement respectées.

Article 6 - Propriétés privées

6.1 Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leur activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, et par les travaux qu'ils effectuent.

6.2 Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi inclus de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h
- Le samedi de 9h à 12h et de 15h à 18h
- Le dimanche et les jours fériés de 10h à 12h

6.3 Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.

6.4 Les éléments et équipement des bâtiments tels que revêtement de murs de sols ou de plafonds, ascenseurs, chaufferies, fermetures automatiques, doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 7 - Les animaux

7.1 Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieure aux habitations.

7.2 Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Article 8 - Constatation et répression des infractions

Sont habilitées à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté les personnes mentionnées à l'article L 48 du code de la santé publique et à l'article 2 du décret N° 95409 du 18 avril 1995.

Les infractions sont sanctionnées :

- par des contraventions de 3ème classe lorsqu'elles relèvent des dispositions des articles R 48.1 à R,48.5 du code de la santé publique, R 239 du Code de la route et R 623.2 du Code Pénal
- par des contraventions de 1ère classe lorsqu'elles relèvent de l'article R 610.5° du Code Pénal

Article 9 – Exécution

La Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire Police, la Police Municipale et tous agents dûment assermentés et habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VILLEPARISIS, le 29 juillet 2014



Le Maire
Hervé TOUGUET